

Arrêté du 29 Août 1990 portant
coopération entre l'université de la
Formation Continue et les Etablissements
de l'Enseignement Supérieur.

le Ministre aux Universités,

- Vu le décret n°83-544 du 24/09/1983 portant statut-type de l'Université;
- Vu le décret n°98-178 du 16/09/89 portant nomination des membres du gouvernement;
- Vu le décret n°90-149 du 26 Mai 1990 portant création, organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue;
- Vu le décret n°90-150 du 26 Mai 1990 portant création des centres de formation continue;

ARRETE

Titre I- Domaine d'application de la coopération.

Article 01/- Le présent arrêté a pour objet de préciser les règles et modalités pratiques de l'application du principe de l'utilisation optimale des ressources en termes de coopération entre l'université de la formation continue désignée ci-après U.F.C. et l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur dans les domaines suivants:

- Infrastructures pédagogiques
- Equipements
- Matériaux consommables
- Encadrement pédagogique et de soutien
- Activités Scientifiques
- Activités Pédagogiques.
- Formation permanente et recyclage.

Titre II- Des Infrastructures et Equipements.

Article 02/- Les Universités et autres établissements de l'enseignement supérieur mettent à la disposition de l'université de la formation continue les infrastructures et équipements pédagogiques et scientifiques (salles de cours, amphithéâtres, ateliers, laboratoires, appareils etc) tous les jours ouvrables à partir de 17 h, le Jeudi à partir de 13 h et durant les périodes de vacances suivant un emploi du temps établi en accord avec les universités ou les établissements concernés.

Article 03/- L'Université de la Formation Continue s'engage à respecter les règles en vigueur au sein de chaque établissement et à assurer la prise en charge des frais résultants de:

- l'Utilisation des moyens matériels mis à sa disposition,
- l'Entretien des locaux,
- La surveillance du patrimoine,
- le Contrôle des étudiants.

- La consommation d'énergie avec participation forfaitaire.
- La maintenance et la protection des équipements.
- L'utilisation des produits et matériaux consommables.

Article 04/:- L'université de la formation continue, peut être sollicité par les universités pour l'embellissement, l'animation et toute action de mise en valeur du cadre de travail.

Article 05/:- Les étudiants de l'université de la formation continue, régulièrement inscrits en graduation et en post-graduation spécialisée bénéficient des mêmes avantages que les étudiants des autres universités et instituts en ce qui concerne l'accès aux bibliothèques sur présentation de la carte d'étudiant délivrée par les centres de la formation continue.

Article 06/:- L'université de la formation continue participe à l'enrichissement du fond documentaire des universités et instituts en versant sous la forme de dons et legs des lots d'ouvrages et périodiques.

Article 07/:- Les bibliothèques des universités et instituts oeuvreront à mettre en place un service de nuit au profit des étudiants de l'université de la formation continue, après accord mutuel et suivant conditions de prise en charge.

Titre III: Les moyens Humains :

Article 8/:- Les enseignants des institutions universitaires bénéficient de la priorité d'assurer des cours à l'université de la formation continue dans le cadre d'enseignement complémentaires.

Article 9/:- Le recrutement des enseignants est une prérogative de l'université de la formation continue qui fixera les critères. L'université de la Formation Continue peut faire appel à des enseignants associés, praticiens ou experts pour l'animation des activités pédagogiques et scientifiques.

Article 10/:- Les enseignants sont proposés par les établissements concernés. Ils peuvent adresser individuellement leur candidature aux centres de la formation continue.

Article 11/:- Le contrat de vacation entre l'université de la formation continue et l'enseignant est annuel et renouvelable.

Article 12/:- Sur proposition des institutions universitaires et autres établissements, les enseignants peuvent compléter leur volume horaire d'enseignement réglementaire par des charges pédagogiques à l'université de la formation continue.

Article 13/:- Les demandes de détachement d'enseignants acceptés par l'université de la formation continue pour assurer une charge à temps plein sont autorisés, avec maintien du salaire, par l'université d'origine pour une période de 12 Mois. Passé ce délai et en cas de reconduction, l'université de la formation continue assure la prise en charge des traitements, avantages et suivis de carrière.

Article 14/:- Les personnels de l'enseignement supérieur des universités et instituts sont dispensés des droits d'inscription à l'université de la formation continue, à l'exception de l'achat, à titre individuel, des supports pédagogiques (polycopiés, cassettes audio...).

Article 15/:- Les personnels des institutions de l'enseignement supérieur candidats à des cycles ou stages de formation permanente organisés par l'université de la formation continue bénéficient d'une priorité et sont dispensés des frais y afférents.

Article 16/:- Suivant les horaires fixés, l'accès aux infrastructures universitaires et salles de cours utilisées par l'université de la formation continue est strictement contrôlé par des agents de service sous la responsabilité de l'université de la formation continue.

Titre IV : les Etudiants.

Article 17/:- Les étudiants de l'Université de la Formation Continue ont le droit de fréquenter le campus universitaire des universités en ayant obligation de réserve et de respect des règles en matière de discipline et moralité.

Article 18/:- Les étudiants de l'UFC ne peuvent prétendre à un transfert vers les autres établissements avant la fin du cycle de graduation.

Article 19/:- Les étudiants de l'université de la formation continue ne bénéficient pas des oeuvres universitaires, à l'exception de l'accès au restaurant universitaire durant les périodes d'examen et sessions spéciales, suivant demande exprimé par le centre de la formation continue et du transport.

Article 20/:- Les étudiants de l'université de la formation continue bénéficient du transport universitaire, à la sortie des cours du soir, moyennant un abonnement.

Article 21/:- Les étudiants de l'université de la formation continue non salariés bénéficient des droits reconnus par la législation en matière de droit à l'assurance.

Article 22/:- Au titre de transfert ou de réorientation, le dépôt de candidature des étudiants des universités vers l'université de la formation continue peut s'effectuer sans conditions dans les limites des places disponibles avant le 1er Octobre de chaque année.

Article 23/:- L'Université de la formation continue peut fixer des dispositions de coopérations particulières et complémentaires avec les autres institutions universitaires par l'intermédiaire de conventions et protocoles d'accords inter-universitaires.

Article 24/:- Les Recteurs d'Universités, les directeurs des centres universitaires, les Chefs d'établissements de l'enseignement supérieur autres que les universités et centres universitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de l'enseignement supérieur.

Fait a Alger, le 29 Août 1990

le Ministre Délégué aux
Universités.

_____ A. RACHEDI.